Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

BLUE TANK LINING

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000 €
Siège social : 3 Quartier de la Gare, 40210 Solferino

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe Paraphe DS
DP TB BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Les soussignés :

- **Monsieur Bruno PANTAK,** né le 27 août 1972 à Tarbes (65), de nationalité française, demeurant 308 Route de Mongrand, 40560 Ville-Saint-Girons, époux de Madame Graziella BEYSSON avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint-Laurent-Lolmie (46) le 8 septembre 2007.

- **Monsieur Thierry BARBAU,** né le 21 décembre 1976 à San Sebastian (Espagne), de nationalité française, demeurant 135 rue Adjudant Siot, 40000 Mont-de-Marsan, époux de Madame Laura MUNOZ GUISADO avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Morcenx (40) le 27 septembre 2008.

- **DINALU,** société par actions simplifiée au capital de 121.200 euros, dont le siège social est 27 rue Tartifume, 37250 Veigné, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 510 206 907, représentée par son président, Monsieur Didier Pelletier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'elles sont convenues d'instituer entre elles.

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur est donnée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme sociale

La société (la "**Société**") a la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, la distribution et la pose de géotextiles et de géomembranes pour le stockage de liquides destinés à l'industrie et à l'agriculture ;

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier toute activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

La Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : "**BLUE TANK LINING**"

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 3 Quartier de la Gare, 40210 Solferino.

Il peut être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apport

Les Associés apportent à la Société une somme en numéraire de trois mille (3.000) euros, correspondant à 3.000 Actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Société Générale, Agence de Bayonne (64) en date du 27 juillet 2026, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les Associés, soit 3.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros.

Il est divisé en 3.000 Actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions sera réservé aux détenteurs d'Actions au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés qui en disposent peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés (sauf accord de l'unanimité des Associés).

Article 9 – Libération des Actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Article 11 – Droits et obligations attachés aux Actions

Chacune des Actions, bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves, l'actif social et l'Actif Net de Liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés, de voter dans les conditions prévues aux Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote dans les décisions collectives des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées d'Associés et à l'égard de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix justifiant d'une habilitation spéciale. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou les propriétaires d'Actions en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de la mise en commun de leurs Actions.

TITRE III

PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

Article 12 – Propriété et transmission des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Actions et tous autres Titres que la Société viendrait à émettre sont cessibles conformément aux stipulations des présents Statuts et sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu, en présence de la Société, par les Associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un transfert d'Actions et/ou de valeurs mobilières de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel transfert, soit de l'absence d'un tel accord, soit du strict respect des stipulations de l'accord existant.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Tout transfert effectué en violation des stipulations des présents Statuts et des stipulations de tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu en présence de la Société sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Le transfert des Actions émises par la Société ne peut s'opérer, à l'égard de la Société et des Tiers, que par virement de compte à compte, par inscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de titulaires de titres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de titres et sur le registre des mouvements de titres ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

Article 13 – Agrément

13.1. Si la Société comprend plusieurs Associés, tout Transfert de Titres, y compris à un Associé, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

13.2. Préalablement à tout projet de Transfert par un Associé (un "Cédant") de tout ou partie de ses Titres (les "Titres Cédés") au bénéfice d'un Associé ou d'un Tiers (un "Cessionnaire"), le Cédant devra notifier, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel (sous réserve dans ce dernier cas de confirmation de sa bonne réception par le destinataire), le projet de Transfert concerné (le "Projet de Transfert") aux autres Associés (les "Autres Associés") et à la Société, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour le Projet de Transfert (la "Notification de Transfert") en indiquant :

- le nombre d'Actions dont la cession est envisagée (« les Actions Concernées ») ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

La Notification de Transfert vaudra offre irrévocable de vente des Titres Cédés par le Cédant aux Autres Associés et à la Société, pendant le délai visé ci-après, selon les modalités et sous réserve des stipulations ci-après.

13.3. La décision collective des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Elle est notifiée par le Président au Cédant, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant cette décision, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel (sous réserve dans ce dernier cas de confirmation de sa bonne réception par le destinataire). Si aucune décision collective des Associés n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Cédés au profit du Cessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément et dans le strict respect des termes du Projet de Transfert tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert.

A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le Cédant s'interdit de procéder au Transfert des Titres Cédés, sauf à mettre de nouveau en œuvre l'intégralité de la procédure visée à l'article 13. En cas de non-respect de cette interdiction, le Transfert des Titres Cédés sera inopposable à la Société et aux Associés.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

A défaut d'agrément, la Société devra dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres du Cédant soit par des Associés, soit par des Tiers. Lorsque la Société procède au rachat des Titres du Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant par un Tiers ou par la Société sera égal au prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de contestation de ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le paiement du prix de cession des titres interviendra à la date de cession.

A défaut de rachat des Titres dans les conditions prévues ci-dessus, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-24 du Code de commerce seront applicables.

Article 14 – Modification du Contrôle d'un Associé personne morale

14.1. En cas de projet de modification du Contrôle, directe ou indirecte (le "Projet de Modification") d'un Associé personne morale (l'"Associé Modifié"), l'Associé Modifié devra notifier ledit Projet de Modification aux autres Associés et à la Société au moins soixante (60) jours avant la date prévue du Projet de Modification (la "Notification du Projet de Modification") en indiquant :

- l'identité de la personne qui doit prendre, directement ou indirectement, le Contrôle de l'Associé Modifié (le "Bénéficiaire"), et le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le Contrôle du Bénéficiaire ;

- la date envisagée de réalisation du Projet de Modification ;

- la description de l'opération au terme de laquelle la modification du Contrôle serait réalisée (conditions de la modification du Contrôle, notamment à titre onéreux ou gratuit).

A défaut de Notification du Projet de Modification dans le délai susvisé, l'Associé Modifié sera exclu de plein droit de la Société.

14.2. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Modification, les Associés devront se prononcer par décision collective sur l'exclusion de l'Associé Modifié ou sur l'agrément du Projet de Modification. Si aucune décision collective des Associés n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément du Projet de Modification est réputé acquis.

L'Associé Modifié dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé Modifié exclu par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel (sous réserve dans ce dernier cas de confirmation de sa bonne réception par le destinataire), à l'initiative du Président ou, si ce dernier est l'Associé Modifié exclu, à l'initiative de l'Associé le plus diligent. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'Associé Modifié exclu.

En cas d'exclusion, la Société devra dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'exclusion, acquérir ou faire la totalité des Titres de l'Associé Modifié exclu soit par des Associés, soit par des Tiers.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé Modifié exclu, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat par Titre de l'Associé Modifié exclu sera déterminé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

14.3. Les dispositions des articles 14.1 et 14.2 ci-dessus peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'Associé personne morale qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou d'une confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 – Président

15.1. Désignation

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'Associé, de nationalité française ou étrangère, nommé par décision de la collectivité des Associés. La durée du mandat du Président est fixée par la décision de la collectivité des Associés qui le nomme.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le cas échéant, le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Ledit représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président pourra être révoqué, à tout moment, par décision de la collectivité des Associés, sans délai de préavis et sans que cette révocation ne donne lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité. Le Président pourra également être révoqué par décision judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à condition de notifier sa démission aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres et sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès ou l'incapacité légale ou physique à exercer lesdites fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du droit du travail, sont préalablement autorisées par une décision de la collectivité des Associés.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

15.2. Rémunération

Au titre de son mandat social, le Président pourra bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La rémunération du Président pourra être modifiée dans les mêmes conditions. Les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

15.3. Pouvoirs

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

En ce sens, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés de la Société conformément aux Articles 20 et 21 ci-après et en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Le Président assume notamment, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les Associés, le Président est soumis au respect des éventuels accords extrastatutaires auxquels il serait parti.

Sous réserve des dispositions légales, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le Président pourra également, sous les mêmes limitations, conclure toute prestation de service de management avec toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, afin d'être conseillé ou assisté dans l'exercice de ses fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Article 16 – Directeur(s) général(aux)

16.1. Désignation

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »), personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'Associé, de nationalité française ou étrangère, nommé par décision de la collectivité des Associés. La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui le nomme.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le cas échéant, le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Ledit représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Directeur Général pourra être révoqué, à tout moment, par décision de la collectivité des Associés, sans délai de préavis et sans que cette révocation ne donne lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité. Le Directeur Général pourra également être révoqué par décision judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, à condition de notifier leur démission aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres et sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès ou l'incapacité légale ou physique à exercer lesdites fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, ou le terme de son mandat, soit par la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque. La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail. S'il en existe un, le contrat de travail du Directeur Général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

16.2. Rémunération

Une rémunération peut être allouée au Directeur Général. Elle est déterminée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La rémunération du Directeur Général pourra être modifiée dans les mêmes conditions. Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général de la Société dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

16.3. Pouvoirs

La collectivité des Associés fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Elle détermine, notamment, si le Directeur Général peut exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents Statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

En tout état de cause, les limitations de pouvoirs du Président, spécifiées dans les présents Statuts, sont applicables au Directeur Général.

Article 17 – Commissaire aux comptes

La collectivité des Associés peut ou doit désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'Associés par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel adressée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission.

En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

Article 18 – Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés, conformément aux dispositions législatives applicables.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser les commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice, l'Associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions collectives des Associés

20.1. La consultation des Associés est effectuée à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote (l'"**Initiateur**").

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Initiateur, par voie de consultation écrite, en assemblée générale, par acte sous seing privé ou en réunion par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout Associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Les décisions collectives des Associés s'imposent à l'ensemble des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

20.2. Relèveront de la compétence de la collectivité des Associés de la Société toutes les décisions qui, dans une société anonyme, sont de la compétence de l'assemblée générale des Associés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Seront nécessairement prises par décisions des Associés :

(i) toutes les décisions visées à l'alinéa 2 de l'article L.227-9 du Code de commerce,
(ii) l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
(iii) les décisions supposant l'accord unanime des Associés conformément à la loi,
(iv) l'émission d'obligation convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société,
(v) la prorogation de la durée de la Société,
(vi) la dissolution de la Société,
(vii) la modification des Statuts de la Société, et
(viii) toutes les décisions relatives à la nomination et à la révocation du Président, et du(des) Directeur(s) Général(aux).

20.3. <u>Majorité et Quorum</u>

Ces décisions de la collectivité des Associés seront prises à la majorité simple des droits de vote des Associés de la Société (présents, réputés présents ou représentés), sauf pour les décisions requérant l'unanimité, conformément à la loi (et notamment de l'article L. 227-19 du Code de commerce).

Il est toutefois rappelé que les Décisions Importantes, lorsqu'elles relèvent de la compétence des Associés de la Société, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Suivi.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent, au moins les deux-tiers des droits de vote y compris sur seconde convocation.

Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

20.4. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises :

a) en assemblée générale: les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut donner une procuration à une personne physique ou morale, Associée ou non, ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce dernier cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des projets de décisions soumis au vote des Associés dans la convocation. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des assemblées en adressant à l'Initiateur les projets de décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de décisions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

S'il est Associé, l'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président en début de séance.

b) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur notifie à chaque Associé par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé, le texte des décisions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information, en possession de l'Initiateur, devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte des décisions soumises à leur approbation. Les Associés disposent pour voter d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant réception de toutes les décisions proposées. Le vote porte sur le texte des décisions proposées et s'exprime pour chaque décision par un "oui" ou par un "non". Le texte des décisions doit être retourné daté et signé au Président. L'Associé n'ayant pas notifié à l'Initiateur sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les décision(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la notification effectuée par l'Initiateur et le texte des décisions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par l'Initiateur aux Associés dans la notification du texte des décisions proposées.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

c) par acte sous seing privé, daté et signé par tous les Associés de la Société : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise. Cet acte indique les documents et rapports soumis aux Associés et les décisions adoptées.

d) par conférence téléphonique ou visioconférence : les décisions collectives peuvent être prises lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des Associés et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date et de l'heure, ainsi que la manière dont les Associés peuvent y prendre. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont lus aux Associés à l'ouverture de la réunion.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

20.5. Procès-verbaux

Toute décision de la collectivité des Associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

a) Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visioconférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par les associés et le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des Associés.

c) En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le (ou un) Directeur Général.

Article 21 – Décisions de l'Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés visées à l'Article 20 sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Dans ce cas, l'Associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président. Les décisions de l'Associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'Associé unique et les décisions adoptées.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2027.

Article 23 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des Associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. La collectivité des Associés prend sa décision dans les conditions prévues à l'Article 20.

Article 24 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

La collectivité des Associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 26 – Comptes courants

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés, après avis favorable du Comité de Suivi.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les Associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président un (1) mois à l'avance, sauf stipulations contraires dans une convention de compte courant.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 – Prorogation

Conformément à l'article 1844-6 du Code de commerce, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit être réuni à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut pour le Président de provoquer une décision, en l'absence de décision valable des Associés ou, à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. L'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront réglées de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité des statuts adoptés.

Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents par application de la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Nomination du premier Président

Les soussignés nomment à l'unanimité, sans limitation de durée, en qualité de premier Président de la Société :

- **Monsieur Bruno PANTAK,** né le 27 août 1972 à Tarbes (65), de nationalité française, demeurant 308 Route de Mongrand, 40560 Ville-Saint-Girons.

Le Président ainsi nommé accepte, par l'intermédiaire de son représentant légal, les fonctions qui lui sont confiées et déclare par l'intermédiaire de son représentant légal, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 32 – Immatriculation – Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes formalités prescrites par la loi.

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Article 33 - Signature électronique

Par leur signature, les Associés manifestent expressément leur consentement libre et non-équivoque aux présents Statuts. Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les Associés sont expressément convenus de signer les présents Statuts sous forme électronique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign France.

Les Associés conviennent expressément que les présents Statuts signés électroniquement :

(i) constituent l'original du document ;
(ii) sont établis dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
(iii) sont parfaitement valables entre eux ; les Associés s'engageant à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présents Statuts sur le fondement de leur nature électronique ;
(iv) constituent une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposés ;
(v) en conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu des présents Statuts, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent des présents Statuts.

[*Signatures en page suivante*]

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

Signé par voie électronique, le 28 juillet 2026 | 02:57 PDT

DocuSigned by:
Bruno PANTAK
F43179F7C27D48D...

Monsieur Bruno PANTAK
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :
Thierry BARBAU
B0EA34FA3EC7413...

Monsieur Thierry BARBAU

Signé par :
Didier PELLETIER
7ACD61FE83A447F...

DINALU
représentée par Monsieur Didier Pelletier

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

"**Actif Net de Liquidation**"	désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'Associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
"**Action**"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société.
"**Associé**"	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
"**Contrôle**"	désigne, lorsque ce terme est utilisé par référence à une Entité, la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, Les termes "**Contrôlant**" et "**Contrôlé**" s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
"**Directeur(s) Général(aux)**"	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.
"**Entité**"	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, *limited partnership*, ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"**Initiateur**"	a le sens qui lui est donné à l'Article 20
"**Président**"	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.1.
"**Société**"	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
"**Statuts**"	désigne les présents statuts, en ce compris ses annexes.
"**Titre**"	désigne :

(i) toutes valeurs mobilières ou autres droits émis ou à émettre par la Société donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription ou d'acquisition d'actions, les obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, échangeables, remboursables en actions ou mixtes, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

(ii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

Paraphe DP Paraphe TB DS BP

Docusign Envelope ID: 26BC5341-712B-87B5-8312-8A517E598ABD

(iii) les droits d'attribution d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (i) ci-dessus ;

(iv) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ; et

(v) tout autre valeur mobilière ou droit de même nature que les valeurs mobilières ou droits visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire relativement à la Société ;

étant précisé que lorsque le terme "**Titres**" est utilisé dans les présents Statuts concernant une société autre que la Société, ce terme désignera *mutatis mutandis* les Titres (au sens de la présente définition) émis ou à émettre par la société concernée.

"**Transfert**" désigne (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, réalisée immédiatement ou à terme, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres (ou de tout autre démembrement de propriété ou droit dérivant de Titres, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, l'échange, la distribution en nature, la vente à réméré, le transfert en fiducie ou en *trust* (ou toute autre opération semblable), la dissolution, la liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de Sûreté(s) ; et le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

Paraphe Paraphe DS
DP TB BP